

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS28/1

IP/D/1

14 février 1996

(96-0550)

Original: anglais

JAPON - MESURES CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS SONORES

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 9 février 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente du Japon et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("ADPIC"), au sujet de la protection des enregistrements sonores au Japon.

L'Accord sur les ADPIC fait obligation à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("l'OMC") de concéder certains droits et mesures correctives civils en ce qui concerne les enregistrements sonores originaires d'autres Membres de l'OMC ou créés par des ressortissants d'autres Membres de l'OMC, d'appliquer de façon générale le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée à ces enregistrements sonores et de prévoir des procédures pénales et des peines pour le piratage commercial desdits enregistrements. Les pays développés Membres de l'OMC, comme le Japon, sont tenus d'appliquer ces prescriptions depuis le 1er janvier 1996.

Le régime juridique de protection des enregistrements sonores au Japon est manifestement incompatible avec l'Accord sur les ADPIC, notamment avec les articles 3, 4, 14, 61, 65 et 70.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations. Etant donné que le Conseil des ADPIC se réunira les 22 et 23 février, nous proposons que les consultations aient lieu au Centre William Rappard le mardi 20 février à 15 heures, étant entendu qu'elles se poursuivraient si nécessaire le 21 février.